ADMIN/SRAC/2026/040

# ARRÊTÉ DE NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT DE LA REGIE D'AVANCE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE L'HUCHELOUP

La Présidente de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

**Vu** l'arrêté de la Présidente n°ADMIN/SRAC/2026/036 en date du 7 septembre 2026 instituant une régie d'avance pour le stationnement des gens du voyage,
**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avance des collectivités locales et des établissements publics locaux,
**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 septembre 2026,

## ARRETE

**Article 1-** Madame CHEVALLIER Priscilla est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avance avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame CHEVALLIER Priscilla sera remplacée par Monsieur CLABAUX Michel, mandataire suppléant.

**Article 3-** Madame CHEVALLIER Priscilla, régisseuse titulaire, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur.

**Article 4**- Monsieur CLABAUX Michel, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur.

**Article 5**- Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la règlementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 7-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8-** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à

l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A Machecoul-Saint-Même, le 28/10/2026

La Présidente,
**Manuella PELLETIER-SORIN**

| **Le régisseur titulaire :**<br>Signature précédée de la formule manuscrite<br>*« Vu pour acceptation »* | **Le mandataire suppléant :**<br>Signature précédée de la formule manuscrite<br>*« Vu pour acceptation »* |
|---|---|
| Vu pour acceptation | "Vu pour acceptation" |

La Présidente,

Madame Manuella PELLETIER-SORIN

AR-Préfecture

044-200071546-20261029-1-AI

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 29-10-2026

Publication le : 29-10-2026